



Délibération
DAFU/ER-CP

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20211220-2021_171COS21-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

2021 – 171. RUE DES OEILLETES – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION DH N°359 DE 21 M² ET DH N°361 DE 48 M² SUITE A ALIGNEMENT DE VOIRIE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

Excusés ayant donné pouvoir : 5

ARNAUD Dominique à MAUDOUX Pierre, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, VIOLLET Céline à DIETZ Pierre

Absents excusés : 4

CARTIER Nicolas, DEBORDE Sophie, DELCROIX Charles, ROUDIER Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CREACHCADEC Philippe

Date de la convocation : 14/12/2021

Date d'affichage : 23 DEC. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 141-3,

Considérant que lors d'un alignement, il a été constaté que Monsieur et Madame Jean-Noël SUIRE, propriétaires des parcelles cadastrées section DH n°358 de 495 m² et DH n°360 de 1 307 m², sont également propriétaires des parcelles cadastrées section DH n°359 de 21 m² et n°361 de 48 m² correspondant à un trottoir aménagé et entretenu par la commune (plans joints en annexes 1 et 2),

Considérant l'accord de Monsieur et Madame Jean-Noël SUIRE pour céder les parcelles cadastrées section DH n°359 de 21 m² et n°361 de 48 m² à l'euro symbolique à la ville de Saintes,



Considérant que cette acquisition va permettre de régulariser une situation existante, ces parcelles étant dans les faits en état de trottoir,

Considérant qu'après leur classement, leur usage sera identique et qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une enquête publique pour procéder à leur classement,

Considérant que l'acquisition envisagée n'excède pas le montant de 180 000 euros et qu'à cet effet l'avis du service des Domaines n'est pas requis,

Considérant que cet accord doit être concrétisé par un acte notarié,

Considérant que les crédits afférents sont inscrits sur le budget principal 2021 au chapitre 21 – fonction 822 - article 2112 – opération ESPUB - service VOIR,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du lundi 6 décembre 2021,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de l'acquisition auprès de Monsieur et Madame Jean-Noël SUIRE des parcelles cadastrées section DH n°359 de 21 m² et DH n°361 de 48 m² à l'euro symbolique,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents relatifs à cette affaire, dont les frais sont à la charge de la commune,
- Sur le classement dans le domaine public de la voirie communale des parcelles cadastrées section DH n°359 de 21 m² et DH n°361 de 48 m² soit une superficie totale de 69 m² à compter de la signature de l'acte de transfert de propriété.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont le titre est rendu public et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière claire et précise les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au profit des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précité a aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour objet de constater la conformité cadastrale avec la contenance apparente des lots lors que cette opération peut être effectuée et consentie en vertu d'un acte de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) M. et Mme SURE Jean-Noël

- (1) demandons
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À SAINTES

le 14/09/2021

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

M. SURE Jean-Noël

Mme SURE Nicole

Commune de SAINTES, M. Le Maire

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif Signature(s) illisible

Cachet du service

À _____ le _____

(1) Cocher la case correspondante.

CHARENTE-MARITIME
 Salines commune
 préfixe DH section feuille
 000

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Dos A21171
 République Française
 PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE
 MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
 Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

N° COMME DU DOCUMENT D'ARPENTAGE
 5 3 6 3 - A

6463-N-SD (Mai 2017)

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limites) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelles figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : 415-000-DH-0012_DAKK

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. et Mme SURE Jean-Noël

propriétaire(s) après modification
M. et Mme SURE Jean-Noël

Commune de SAINTES

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Stéphane MARCHYLLE
 Géomètre-Expert-Foncier
 76 cours Lemaier
 17100 SAINTES
 Tél : 05.46.93.11.49 - Fax : 05.46.93.35.21

Procès-verbal 6493 N exp joint
 oui (2) numéro : _____
 non (2)

Date de réception du document _____ Date de l'application sur PCI _____
 Respect du format DA numérique

N° 6493 N - IS0NC-05FR17 - M1/2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

Section : DH

Feuille(s) : 000 DH 01

ID : 017-211704150-20211220-2021_171COS21-DE



Commune :
SAINTES (415)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5363 A
Document vérifié et numéroté le 08/11/2021
APTGC Saintes
Par Jacky BELAIR
Géomètre Cadastre
Signé

Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale
26 ave De Fétilly
Réception sur RDV

17020 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 46 30 68 04

ptgc.170.la-rochelle@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
- Les propriétaires des parcelles ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.
- A , le

20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 08/11/2021
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par MARCHYLLIE SAINTES (2)

Réf. : Dos A21171
Le 14/09/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte publicier



